



FEDERATION BANCAIRE DE L'UNION EUROPEENNE  
BANKING FEDERATION OF THE EUROPEAN UNION  
BANKENVEREINIGUNG DER EUROPÄISCHEN UNION

in co-operation with



EUROPEAN SAVINGS BANKS GROUP  
GROUPEMENT EUROPEEN DES CAISSES D'EPARGNE  
EUROPÄISCHE SPARKASSENVEREINIGUNG



EUROPEAN ASSOCIATION OF COOPERATIVE BANKS  
GROUPEMENT EUROPEEN DES BANQUES COOPERATIVES  
EUROPÄISCHE VEREINIGUNG DER GENOSSENSCHAFTSBANKEN

## CONVENTION-CADRE RELATIVE AUX OPERATIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS

### ANNEXE PRODUIT RELATIVE AUX OPERATIONS DE PRETS DE TITRES Edition janvier 2001

La présente Annexe complète les Dispositions Générales qui font partie intégrante d'une Convention-Cadre relative aux Opérations Sur Instruments Financiers dans la forme publiée par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne.

#### 1. **Objet, Application**

(1) *Objet.* La présente Annexe ("**Annexe Prêt de Titres**") régit les Opérations (les "**Prêts de Titres**") par lesquelles une partie (le "**Prêteur**") prête des Titres (les "**Titres Prêtés**") à une autre partie (l'"**Emprunteur**") pour une durée déterminée ou initialement indéterminée. Toute mention faite dans la présente Annexe à une "Opération" est réputée faire référence à un Prêt de Titres.

(2) *Application.* Lorsque la présente Annexe fait partie intégrante d'une Convention-Cadre signée entre deux parties, ladite Convention-Cadre (incluant la présente Annexe) s'applique à tout Prêt de Titres conclu entre lesdites parties qui sera exécutée par l'intermédiaire d'un Lieu de Domiciliation déterminé pour les besoins des Prêts de Titres dans la Convention-Cadre.

#### 2. **Livraisons et Restitutions des Titres**

(1) *Livraison des Titres.* A la date convenue pour la livraison des Titres Prêtés (la "**Date de Livraison**"), le Prêteur livre les Titres Prêtés à l'Emprunteur.

(2) *Restitution des Titres.* A la date convenue pour la restitution des Titres Prêtés (la "**Date de Restitution**"), l'Emprunteur restitue au Prêteur un

nombre identique de Titres de même nature que les Titres Prêtés.

(3) *Interprétation.* Toute mention faite dans la présente Annexe aux Titres Prêtés ou à d'autres Titres, dans le contexte de leur restitution ou de leur rétrocession, ou à tous droits ou tous autres avoirs à transférer en application de la Section 3(4), sera interprétée comme faisant référence à des Titres, des droits ou des avoirs en nombre identique et de même nature (également mentionnés ci-dessous comme l'"**Equivalent de**") que les Titres Prêtés ou que les autres Titres, droits ou avoirs, selon le cas.

(4) *Opérations Résiliables à Première Demande.* Les parties peuvent convenir que les Prêts de Titres sont résiliables à première demande, auquel cas la Date de Restitution est la date spécifiée dans la demande notifiée par l'une des parties à l'autre, sous réserve que le délai entre la prise d'effet de la notification et la Date de Restitution ainsi spécifiée ne soit pas inférieur au délai minimum fixé selon les usages en vigueur pour la livraison de Titres du type concerné. En l'absence d'une demande notifiée, la Date de Restitution, pour une Opération résiliable à première demande, intervient 364 jours après la Date de Livraison.

(5) Retard de Livraison.

(a) Défaillance du Prêteur. En cas d'inexécution, par le Prêteur, de son obligation de livrer les Titres Prêtés à l'Emprunteur à la Date de Livraison prévue, l'Emprunteur peut, tant que cette inexécution se poursuit :

(i) exiger du Prêteur le paiement d'un montant correspondant à la différence positive, s'il y en a une, entre le Coût d'Emprunt Alternatif supporté par l'Emprunteur et le prorata de la Commission de Prêt sur la période du retard, chacun d'eux étant calculé sur la période allant de la Date de Livraison (incluse) jusqu'à la date (exclue) à laquelle les Titres Prêtés sont livrés à l'Emprunteur ou la Date de Restitution si cette date est antérieure (qui, dans le cas d'une Opération résiliable à première demande, est réputée être la date la plus proche à laquelle les Titres Prêtés devraient être rétrocédés à la demande du Prêteur) ; le "**Coût d'Emprunt Alternatif**" supporté par une partie signifie le coût (incluant les frais et dépens), tel que déterminé par cette partie, que celle-ci a ou aurait raisonnablement supporté en empruntant sur le marché, pour la durée correspondante, l'Equivalent des Titres Prêtés ; et

(ii) si les parties ne sont pas convenues de mesures propres à remédier dans les meilleurs délais à l'inexécution de l'obligation de livrer les Titres Prêtés, notifier au Prêteur que la Date de Restitution est avancée de façon à survenir immédiatement ; dans ce cas, les obligations incombant aux parties de prêter ou de restituer les Titres Prêtés (selon le cas) sont éteintes de sorte qu'aucun paiement ou aucune livraison n'est exigible de leur part à l'exception de l'obligation qui incombe au Prêteur au titre du (i), s'il y a lieu de l'appliquer.

(b) Défaillance de l'Emprunteur. En cas d'inexécution par l'Emprunteur de son obligation de restituer les Titres Prêtés à la Date de Restitution prévue, le Prêteur peut, à tout moment, tant que cette inexécution se poursuit :

(i) exiger de l'Emprunteur le paiement d'un montant égal au plus élevé du (a) Coût d'Emprunt Alternatif supporté par le Prêteur et de la (b) Commission de Prêt, chacun d'entre eux étant calculé sur la période allant de la Date de Restitution (incluse) jusqu'à la date (exclue) de restitution effective des Titres Prêtés ou la date spécifiée dans la notification, s'il y en a une, adressée en application du (ii), si cette date est antérieure ; et

(ii) si les parties ne sont pas convenues de mesures propres à remédier dans les meilleurs délais à l'inexécution de l'obligation de restituer les Titres Prêtés, adresser une notification à l'Emprunteur exigeant un règlement en espèces au lieu et place de la restitution des Titres Prêtés, à une date à préciser dans ladite notification ; dans ce cas, l'obligation incombant à l'Emprunteur de restituer les Titres Prêtés est éteinte et l'Emprunteur paie au Prêteur un montant égal au Coût d'Acquisition de ces Titres ; "**Coût d'Acquisition**" signifie le coût (incluant les frais et dépens), tel que déterminé par le Prêteur, que celui-ci a ou aurait

raisonnablement supporté en achetant sur le marché l'Equivalent des Titres Prêtés à la date spécifiée pour leur règlement en espèces.

(c) Livraison Partielle. En cas de cession d'une partie des Titres Prêtés, par le Prêteur ou l'Emprunteur, à la date spécifiée dans le sous paragraphe a ou b, selon le cas, l'autre partie peut choisir soit d'accepter la cession intervenue et exercer ses droits sur les Titres Prêtés restants, en application de ces sous paragraphes, soit de ne pas donner son accord et exercer ses droits sur la totalité des Titres Prêtés.

(d) Recours. Excepté les recours prévus dans cette sous-section 5, aucune des deux parties n'a le droit, en cas d'inexécution par l'autre partie de son obligation de livrer ou de restituer les Titres Prêtés, d'obtenir des dommages et intérêts supplémentaires à raison de cette inexécution qui ne saurait constituer un Cas de Défaut aux termes de la Section 6(1)(a)(iii) des Dispositions Générales. Ce paragraphe (d) est sans préjudice de tout recours disponible en cas d'inexécution par l'une des parties de toute autre obligation lui incombant (y compris toute obligation d'effectuer un paiement en vertu de cette sous-section 5).

(6) Événements Particuliers. Si, pendant la durée d'une Opération et au titre de tout ou partie des Titres Prêtés :

(i) la mise en paiement d'intérêts ou de dividendes ou de toute autre distribution de sommes d'argent ou de tout autre avoir par l'émetteur des Titres Prêtés (collectivement appelées une "**Distribution**", ce terme incluant un remboursement en principal et un paiement effectué au titre d'une réduction de capital) devenait assujettie à une déduction ou à une retenue de nature fiscale ou à tout autre titre, ou donnait lieu à un crédit d'impôt, par suite d'un changement dans la loi ou dans son application ou son interprétation officielle survenant après la date à laquelle cette Opération a été conclue ;

(ii) une notification de remboursement anticipé a été valablement donnée ;

(iii) une offre publique de remboursement, d'échange, de conversion, de compensation ou d'achat est faite ou annoncée ;

(iv) des droits de souscription ou tous autres droits préférentiels non librement négociables sont attribués, ou des biens non fongibles sont distribués aux porteurs ; ou

(v) si les Dispositions Particulières le prévoient, un crédit d'impôt ou un bénéfice fiscal quelconque est attaché à la mise en paiement d'intérêts ou de dividendes aux porteurs (que le sous-paragraphe (i) s'applique ou non)

alors, sous réserve de tout autre accord intervenu entre les parties, la Date de Restitution de ces Titres sera avancée automatiquement dans le cas du (v) et dans les autres cas, la Date de Restitution sera avancée, à première demande de l'une ou l'autre des parties, au troisième Jour Ouvré précédant la date prévue pour le paiement ou le



remboursement, dans les cas (i), (ii) et (v), ou au troisième Jour Ouvré précédant le dernier jour où l'offre peut être acceptée ou le jour où les droits sont attribués ou les avoirs distribués, dans les cas (iii) et (iv).

### 3. Distributions, Droits de Souscription

(1) Distributions en Espèces. Si, pendant la durée d'un Prêt de Titres, une quelconque Distribution de sommes d'argent est effectuée par l'émetteur des Titres Prêtés au profit de leurs porteurs, l'Emprunteur versera au Prêteur, à la date de ladite Distribution, un montant libellé dans la même devise égal à la somme reçue par les porteurs au titre de cette Distribution.

(2) Retenues à la Source, Crédits d'Impôts. En cas de Distribution soumise à retenue à la source et/ou donnant lieu à un crédit d'impôt, le montant dû par l'Emprunteur au titre de la sous-section 1 sera égal au montant total, tel que préalablement notifié par le Prêteur, auquel ce dernier aurait droit au titre de ladite Distribution s'il était le propriétaire des Titres Prêtés, ceci incluant le montant de (a) toute retenue à la source applicable dans la mesure où le Prêteur aurait le droit de demander le bénéfice d'une exemption ou le remboursement de ladite taxe et (b) de tout crédit d'impôt disponible.

(3) Droits de Souscription. En cas d'attribution de droits de souscription, librement négociables, au titre de Titres Prêtés, l'Emprunteur transférera au Prêteur l'Equivalent des droits de souscription attribuables aux Titres Prêtés, au plus tard le troisième jour au cours duquel ces droits sont négociés. Si les droits ne sont pas transférés à cette date, le Prêteur pourra acheter leur Equivalent sur le marché, pour le compte de l'Emprunteur. En cas d'impossibilité pour le Prêteur d'acheter ces droits, celui-ci pourra exiger de l'Emprunteur le paiement d'un montant égal à la Valeur de Marché desdits droits ayant cours le jour suivant où ces droits font l'objet de négociations.

(4) Distributions autres qu'en Espèces. Toute émission d'actions gratuites librement négociables, toute Distribution autre qu'en espèces et toute attribution de droits accessoires (autres que des droits de souscription) effectuée ou attribuée en vertu des Titres Prêtés, pendant la durée d'un Prêt de Titres, sera transférée au Prêteur à la Date de Restitution.

(5) Obligations de Transfert. Afin d'éviter toute incertitude, les dispositions des sous-sections 1 à 4 s'appliquent que l'Emprunteur conserve ou pas la propriété des Titres Prêtés pendant la durée de l'Opération.

### 4. Commission de Prêt

Pour chaque Prêt de Titres, l'Emprunteur verse au Prêteur une commission (la "**Commission de Prêt**") égale au taux annuel convenu entre les parties pour ledit Prêt de Titres, calculée sur la valeur des Titres Prêtés, telle qu'elle est convenue entre les parties pour les besoins de

calcul de cette commission. La Commission de Prêt est calculée sur une base de 360 jours par an, sur le nombre exact de jours écoulés sur la période allant de la Date de Livraison (incluse) ou la date de livraison effective des Titres Prêtés à l'Emprunteur, si cette date est postérieure, jusqu'à la Date de Restitution (exclue) ou la date de restitution effective des Titres Prêtés au Prêteur, si cette date est postérieure. A moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les parties, le Prêteur calcule le montant de la Commission de Prêt au début de chaque mois pour le mois précédant ou à la Date de Restitution, si celle-ci est antérieure, et adresse à l'Emprunteur un relevé établissant le montant de la Commission de Prêt. La Commission de Prêt est exigible le deuxième Jour Ouvré suivant la date de réception de ce relevé adressé par le Prêteur.

### 5 Dispositions relatives aux Marges

Toute obligation incombant aux parties de remettre, dans certaines circonstances, des espèces ou des Titres pour la constitution de Marges est exécutée conformément aux dispositions prévues dans l'Annexe Relative à la Gestion des Marges, publiée par la FBE, ou conformément à toute autre règle à convenir séparément.



## FORME DE CONFIRMATION PROPOSEE

A :

De :

Date :

Nous faisons référence à notre conversation téléphonique et vous confirmons par la présente notre accord pour conclure un Prêt de Titres [soumis à la Convention-Cadre FBE relative aux Opérations Sur Instruments Financiers conclues entre nous]. Les termes de l'Opération sont les suivants :

Numéro de Référence :

Date de Conclusion de l'Opération :

Prêteur :

Emprunteur :

Date de Livraison :

Date de Restitution : [... (date)] [à première demande]

Titres Prêtés (désignation, type) :

Code des Titres Prêtés :

Montant / Nombre des Titres Prêtés :

Taux de la Commission de Prêt : % p.a.

Valeur des Titres Prêtés pour les besoins du calcul de la Commission de Prêt :

[Montant des Distributions dû au Prêteur :] [Brut sans déduction] [plus ... % au titre d'un crédit d'impôt]  
[Net après déduction de ... % au titre d'une retenue à la source]

[Marge :]<sup>1</sup> [Marge en Espèces : ... (spécifier la devise et le montant)]  
[Marge en Titres : ... (spécifier le type de Titres et le montant) ;  
[Coefficient de Pondération applicable : ... %] [autre : ... (spécifier tout détail)]  
... %]

[Ratio de Marge (Haircut) :]<sup>2</sup>

Compte de l'Emprunteur :

Compte du Prêteur :

Système de livraison des Titres :

[Mandat : L'Opération est une Opération sous Mandat. [Nom du Mandataire] agit en qualité de mandataire pour le compte de [nom ou identification du Mandant]].

[Dispositions supplémentaires :]

Nous vous remercions de bien vouloir nous confirmer votre accord sur les termes énoncés ci-dessus en contresignant cette Confirmation et en la retournant à [ ] ou en nous envoyant une confirmation substantiellement similaire à cette Confirmation, laquelle confirmation devra énoncer les termes essentiels du Prêt de Titres auquel cette Confirmation se réfère et indiquer un accord sur ces termes.

Cordialement

<sup>1</sup> A préciser si la Marge est à constituer au titre de l'Opération prise individuellement.

<sup>2</sup> Les termes "**Ratio de Marge**" et "**Haircut**" ont la même signification ; l'un ou l'autre de ces termes ou les deux peuvent être utilisés.